



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE

22 AVRIL 2011

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction D - Bureau D1

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 644
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par

Téléphone : 01.

Télécopie : 01.

Réf : SEC-D1/1100005683/D1-A

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention sur les règles de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux cours de « Pilates ».

L'article 261-4-4° b du code général des impôts (CGI)¹ exonère de la taxe les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves.

Eu égard à l'enseignement sportif, les dispositions de ce texte sont strictement réservées aux disciplines sportives reconnues par le Ministère des Sports.

S'agissant de l'activité d'enseignement de la Méthode dite « Pilate », il ressort de l'instruction n° DS/B2/2010/117 relative aux dispositions applicables aux salles de mise en forme², que sous réserve qu'elle soit encadrée, rémunérée et enseignée par une personne qualifiée, elle est reconnue comme telle par le Ministère de la Santé et des Sports.

¹ Qui transpose en droit français l'article 132 1-j) de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006.

² Du 14 avril 2010, publiée le 14 juin 2010 sur le site du Premier ministre CIRCULAIRES.GOUV.FR.

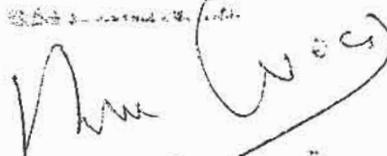
Président
Association de gestion des professions libérales agréées
8 place du Colombier
BP 40 415
35 004 RENNES Cedex

Dès lors, le bénéfice de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-4-4°b du CGI peut être accordé au cours de « Pilates » sous réserve que les conditions prévues par l'instruction précitée soient satisfaites.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Adjoint

Service des Impôts des Particuliers



Marc WOLF